

Clichy, le 19 Novembre 2019,



SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

À l'attention de Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames et Messieurs les Ministres :

du Travail, des Sports, des Solidarités et de la Santé, de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Culture, des Outre-mer, de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics,

PRÉAVIS NATIONAL DE GRÈVE

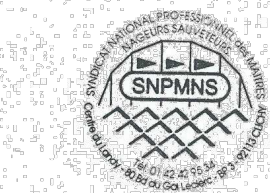
Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du Code du travail et à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 relatifs aux modalités de grève dans les services publics, le SNPMNS a pris la décision de déposer un préavis de grève pour les journées allant du **5 Décembre 2019 au 5 Janvier 2020**.

Ce préavis couvre l'ensemble du personnel du secteur public et privé, tous statuts confondus, relevant du champ de syndicalisation de notre organisation syndicale. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir considérer la présente comme valant de préavis de grève, ainsi que pour les nuitées en amont et en aval des jours précités pour les personnes travaillant en horaires décalés.

Nous revendiquons :

- la sauvegarde de notre système de protection sociale et de retraite solidaire ;
- refus du projet de réforme des retraites (instauration d'un régime des retraites par point) ;
- mise en place d'un plan d'urgence national pour la formation de Maîtres-Nageurs Sauveteurs et d'apprentissage de la nage pour lutter contre les noyades ;
- rétablissement de l'article D. 322-15 du Code du sport : "*La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de Maître-Nageur Sauveteur*";
- une augmentation générale des rémunération dans le secteur public et privé ;
- le classement des piscines et centres aquatiques dans la catégorie des "bâtiments à pollution spécifique" et imposer un débit d'air neuf minimum de 60 m³.h⁻¹ par occupant ;
- d'intégrer au contrôle sanitaire dans les piscines désinfectées au chlore le suivi de la concentration dans l'air en trichloramine (valeur ≤ à 0,3 mg/m³) ; en chloroforme (valeur ≤ à 0,25 mg/m³) et en bromoforme (valeur ≤ à 0,5 mg/m³) ; le suivi du débit de ventilation et du débit d'air neuf ;
- reconnaissance des maladies professionnelles et de la pénibilité par une retraite anticipée au regard des conditions de travail en piscine (chlore, bruit, chaleur humide, station debout, horaires atypiques, nuisance sonore des bassins qui provoquent une perte de l'audition, maladies de la peau liées à l'activité professionnelle...).

Recevez, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de notre considération distinguée.

 Pour le SNPMNS et par délégation
Le secrétaire Général
BONKOSKI Ludovic

SNPMNS

80 boulevard du Général Leclerc – B.P. 3 – 92113 Clichy-la-Garenne Cedex

Tél : 01 42 42 95 34 – <http://www.snpmns.org> – @ : contact@snpmns.org